

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 16 octobre 2009**

N° RG :  
**09/58250**

BF/N° :2

Assignation du :  
27 Juillet 2009

par Sophie CANAS, Juge au Tribunal de Grande Instance de Paris,  
tenant l'audience publique des Référé par délégation du Président du  
Tribunal,

Assistée de Stéphanie NABOT, Greffier en Chef.

**DEMANDERESSE**

**La ville de LA GARENNE COLOMBES**  
68 rue de la République  
92250 LA GARENNE COLOMBES

représentée par Me François-Charles BERNARD, avocat au  
barreau de PARIS - #R211

**DEFENDERESSE**

**S.A. COURRIER INTERNATIONAL**  
6-8 rue Jean Antoine de Baif  
75212 PARIS CEDEX 13

représentée par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de  
PARIS - #A0738

**DÉBATS**

A l'audience du 17 Septembre 2009 présidée par Sophie CANAS,  
Juge, tenue publiquement,

**Copies exécutoires  
délivrées le:**

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé délivrée le 27 juillet 2009 à l'encontre de la société COURRIER INTERNATIONAL aux termes de laquelle la Ville de La Garenne-Colombes entend voir, au visa de l'article 873 du Code de procédure civile et de l'article 6-I-8 de la LCEN :

- ordonner à la société COURRIER INTERNATIONAL d'avoir à retirer de son site accessible à l'adresse <http://mastaba.blogs.courrierinternational.com> le blog intitulé "le Mastaba de La Garenne Colombes - [www.mastaba.tk](http://www.mastaba.tk)" ou d'en rendre l'accès impossible, et ce sous astreinte définitive de 20.000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,

- ordonner à la société COURRIER INTERNATIONAL d'avoir à fournir, sous la même astreinte définitive de 20.000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, l'identité complète ainsi que les coordonnées précises de l'auteur du blog intitulé "le Mastaba de La Garenne Colombes - [www.mastaba.tk](http://www.mastaba.tk)",

- condamner la société COURRIER INTERNATIONAL en tous les dépens ainsi qu'à une somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile, dont distraction au profit de Maître François Charles BERNARD,

Vu les observations à l'audience de la Ville de La Garenne-Colombes qui, par l'intermédiaire de son conseil, maintient l'intégralité des moyens et prétentions contenus dans son acte introductif d'instance et précise qu'elle fonde ses demandes devant le juge des référés sur les articles 808 et 809 du Code de procédure civile et sur la nécessité de faire cesser un trouble manifestement illicite,

Vu les conclusions soutenues oralement à l'audience par lesquelles la société COURRIER INTERNATIONAL demande au juge des référés de déclarer Monsieur JUVIN, agissant au nom de la Ville de La Garenne-Colombes, irrecevable en son action faute de justifier de sa qualité à agir au nom de la ville, et, subsidiairement, de dire n'y avoir lieu à référé sur la demande de suspension du blog, de lui donner acte de ce qu'elle s'en rapporte à justice sur la demande de communication des données d'identification, de débouter la société COURRIER INTERNATIONAL de toutes ses demandes plus amples et notamment de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et de condamner cette dernière à lui verser la somme de 3.000 euros en application de ces dispositions,

## MOTIFS

### - Sur la recevabilité de l'action

Attendu que la Ville de La Garenne-Colombes produit à l'audience la délibération de son Conseil municipal en date du 21 mars 2008, laquelle donne en son article 16 délégation à Monsieur Philippe JUVIN, Maire de la commune, d' "*intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : première instance, appel, cassation, juridictions administratives, civiles, pénales, en tant que demandeur ou défendeur, envoi au contrôle de légalité*" ;

Qu'elle justifie ainsi de la recevabilité de son action en référé engagée au nom de "*la Ville de La Garenne-Colombes, représentée par son Maire, Monsieur Philippe JUVIN*" ;

Que la société COURRIER INTERNATIONAL en a d'ailleurs, au vu de cette pièce, convenu à l'audience.

### - Sur le bien fondé de l'action

Attendu qu'aux termes de l'article 809 du Code de procédure civile, "*Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.*" ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant que Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD, artiste de renommée internationale, a fait procéder à la construction d'un édifice intitulé "LE MASTABA I - La Garenne-Colombes" sur un terrain lui appartenant sis à la GARENNE-COLOMBES (92), 10 avenue Rhin et Danube ;

Qu'il a conclu le 21 avril 2006 avec la Ville de La Garenne-Colombes, qui par acte séparé a par ailleurs fait l'acquisition de cette propriété, une convention aux termes de laquelle les parties entendaient collaborer en vue de "*la mise en oeuvre d'un projet de création et de réalisation d'un centre d'art contemporain autour de l'oeuvre de Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD*" ;

Que par contrat en date du même jour, Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD a en outre cédé à titre gratuit à la Ville les droits d'exploitation -comprenant notamment le droit de "*communiquer les reproductions graphiques, photographiques et numériques réalisées à tous publics et en tous pays, par tous procédés de transmission et des données et notamment par hébergement sur un site accessible via Internet*" - de l'oeuvre architecturale en cause ;

Qu'afin "*d'assurer le rayonnement de cette oeuvre*", Monsieur Philippe JUVIN, en sa qualité de représentant de la Ville de La Garenne-Colombes, a procédé le 12 juillet 2007 à la réservation du nom de domaine [www.mastaba.fr](http://www.mastaba.fr), ce en vue de la création d'un site internet éponyme consacré au centre d'art contemporain projeté ;

Qu'il résulte du procès-verbal de constat dressé le 21 avril 2009 par l'Agence pour la Protection des Programmes qu'un blog accessible à l'adresse <http://mastaba.blogs.courrierinternational.com>, intitulé "le Mastaba de La Garenne-Colombes - [www.mastaba.tk](http://www.mastaba.tk)" et présentant sous une forme satyrique la politique culturelle de la municipalité, a été créé à partir du service de blogging offert par la société COURRIER INTERNATIONAL sur son site [www.courrierinternational.com](http://www.courrierinternational.com) ;

Qu'estimant d'une part que l'utilisation du nom de domaine [www.mastaba.tk](http://www.mastaba.tk), auquel est directement accessible le blog litigieux, porte atteinte au nom de domaine [www.mastaba.fr](http://www.mastaba.fr) et est donc constitutive d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, et faisant d'autre part valoir que le blog en cause reproduit illicitement le titre de l'oeuvre "le Mastaba de la Garenne-Colombes" ainsi que l'oeuvre de Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD intitulée "POT ROUGE", indissociable de cette création architecturale, la Ville de La Garenne-Colombes entend dans le cadre de la présente instance voir ordonner à la société COURRIER INTERNATIONAL, prise en sa qualité d'hébergeur, de retirer ce blog ou d'en rendre l'accès impossible ainsi que de fournir l'identité complète et les coordonnées précises de son auteur ;

Qu'elle se prévaut à cet égard des dispositions de l'article 6-I-8 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (ci-après LCEN), lequel dispose que "*l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne*", et rappelle qu'elle a adressé le 27 mai 2009 à la société COURRIER INTERNATIONAL une notification dans les formes prévues par ce texte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, laquelle n'a pas été suivie d'effet -étant toutefois précisé que la défenderesse a depuis la délivrance de l'assignation "*suspendu à titre conservatoire la mise en ligne du blog litigieux*" - ;

Que cependant, la faculté ainsi offerte par la LCEN au juge des référés d'ordonner "*toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne*" suppose que de telles mesures relèvent effectivement des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions de droit commun en matière de référés et nécessite donc en l'espèce, en vertu de l'article 809 du Code de procédure civile dont les termes ont été ci-dessus rappelés, la démonstration du caractère manifestement illicite du trouble que la demanderesse entend voir faire cesser ;

Or attendu que la société COURRIER INTERNATIONAL fait à juste titre valoir que l'atteinte prétendument portée au nom de domaine [www.mastaba.fr](http://www.mastaba.fr) par le nom de domaine [www.mastaba.tk](http://www.mastaba.tk) ne constitue pas avec l'évidence requise devant le juge des référés une faute au sens de l'article 1382 du Code civil dès lors que le nom de domaine [www.mastaba.fr](http://www.mastaba.fr), certes antérieurement réservé, ne fait actuellement l'objet d'aucune exploitation ;

Qu'il est tout aussi justement soutenu que le titre et le contenu du blog litigieux, défini comme un "*site humoristique sur le Mastaba et son Pot Rouge acheté 2M€ par la Garenne-Colombes à l'initiative de Philippe Juvin*" et entièrement dédié à la critique de la politique culturelle de la Ville, pourraient relever de l'exception de parodie, de pastiche et de caricature consacrée par l'article L.122-5, 4° et seraient ainsi susceptibles d'échapper au monopole du droit d'auteur ;

Qu'il apparaît dans ces conditions que le caractère manifestement illicite du trouble allégué n'est pas établi ;

Qu'il n'y a donc pas lieu à référé tant sur la demande tendant au retrait du blog litigieux que sur celle tendant à la communication des données d'identification de son auteur.

- Sur les autres demandes

Attendu que la Ville de La Garenne-Colombes, qui succombe, devra supporter les dépens de la présente instance ;

Qu'en outre, elle doit être condamnée à verser à la société COURRIER INTERNATIONAL, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 1.500 euros.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et rendue en premier ressort,

- DECLARONS la Ville de La Garenne-Colombes, représentée par son Maire, Monsieur Philippe JUVIN, recevable en son action ;

- DISONS n'y avoir lieu à référé sur l'ensemble des demandes formées par la Ville de La Garenne-Colombes à l'encontre de la société COURRIER INTERNATIONAL ;

- CONDAMNONS la Ville de La Garenne-Colombes à payer à la société COURRIER INTERNATIONAL la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNONS la Ville de La Garenne-Colombes aux dépens.

Fait à Paris le 16 octobre 2009

Le Greffier,

Le Président,

Stéphanie NABOT

Sophie CANAS